



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 62

(1996, chapitre 65)

**Loi modifiant le Code des professions
concernant les comités de discipline
des ordres professionnels**

Présenté le 12 novembre 1996**Principe adopté le 9 décembre 1996****Adopté le 20 décembre 1996****Sanctionné le 23 décembre 1996**

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour effet de confirmer que les membres du comité de discipline d'un ordre professionnel peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement.

Projet de loi n^o 62

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS CONCERNANT LES COMITÉS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 118.2, de l'article suivant :

« **118.3.** Les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement. Un membre du comité de discipline ou un comité de discipline est réputé saisi d'une plainte à compter de la date de sa signification au professionnel conformément à l'article 132 ou, lorsque le comité est formé de plus de trois membres, à compter de la date où les deux membres autres que le président ou le président suppléant sont choisis conformément à l'article 138. ».

2. La présente loi a effet depuis le 1^{er} février 1974.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.